

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 1350)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 12, après le mot :

« sénateurs »,

insérer les mots :

« , un de la majorité et un de l'opposition, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'établir une parité politique dans la représentation sénatoriale de l'institution. La majorité et l'opposition doivent être représentées au sein du conseil national d'évaluation des normes.